

AMP 40296 PM N° 174/2024
PORTANT SUR L'EXPLOITATION PERSONNELLE D'UN TAXI
STATIONNEMENT N° 01 – CHANGEMENT DE VEHICULE

Le Maire de la commune de SEIGNOSSE,

Vu le code des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L 2212-13,
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 parue au JO du 2 octobre 2014, et notamment sur la nouvelle rédaction de l'article L 3121-2 du code des transports,
Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu l'arrêté municipal n°112/2019 du 10 janvier 2019 autorisant Monsieur MARQUESTAUT Pierre-Henri, à exploiter personnellement un service de taxi sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE (autorisation de stationnement de Taxi N° 1),
Vu l'arrêté municipal n°137/2021 du 13 avril 2021 autorisant la SASU Aloha à mettre en circulation au sein de la commune de Seignosse le véhicule de marque BMW, immatriculé FJ-246-CC,
Considérant la demande de changement de véhicule présentée le 21 mai 2024 par Monsieur Pierre-Henri MARQUESTAUT, au titre de l'autorisation de stationnement n°1,
Considérant le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule présenté le 6 décembre 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°170/2023 en date du 6 décembre 2023, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi est abrogé.

Article 2 : La SASU ALOHA représentée par Monsieur MARQUESTAUT Pierre-Henri, domicilié au 17 avenue de la Gare à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40), est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi N° 1 sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE.

Article 3 : A compter du 22 mai 2024, le véhicule immatriculé GC-417-HC de marque BMW est remplacé par le véhicule immatriculé GR-612-NE de marque SKODA, série break ;

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifié dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240522-AMPPM174_240522-AR



Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 22 mai 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

